

Circulaire n° 2000-6 du 1^{er} septembre 2000 relative aux dates de chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs

NOR : ATEN0090362C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence :

Article L. 224-2 du code rural (loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse).

Documents modifiés ou abrogés : circulaire : DNPICFF n° 98-6 du 10 juillet 1998.

Pour exécution :

Préfets de département ;
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
Directeurs des services vétérinaires ;
Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour information :

Direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales ; sous-direction juridique ;
Préfets de région ;
Directeurs régionaux de l'environnement
Inspection générale de l'environnement ;
Conseil général du GREF ;
Conseil général vétérinaire ;
Parcs nationaux ;
Atelier technique des espaces naturels ;
Office national des forêts ;
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
Ecole nationale des services vétérinaires ;
Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts.

La loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse a modifié l'article L. 224-2 du code rural, abrogeant ainsi les dispositions introduites par la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

De ce fait, la circulaire DNP/CFF n° 98-6 du 10 juillet 1998 est abrogée.

J'appelle à cette occasion votre attention sur le fait que la classification des espèces de gibier d'eau qui figurait dans cette circulaire était erronée.

Vous trouverez ci-joint la classification des espèces de gibier dont la chasse est autorisée faisant notamment apparaître les différentes espèces de canards, de rallidés et de limicoles.

Des instructions vous seront prochainement adressées sur la mise en œuvre des dispositions des articles L. 242-2, R. 242-3 à R. 242-6 telles qu'elles résultent de la loi du 26 juillet 2000 et du décret n° 2000-754 du 1^{er} août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural (*Journal officiel* du 5 août 2000).

Pour la ministre de l'aménagement du
territoire
et de l'environnement et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :
*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction
de la chasse, de la faune
et de la flore sauvages,*
J.-J. LAFITTE

Classement des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée (arrêté du 26 juin 1987)

1. Gibier d'eau

N.B. : le vanneau huppé est à la fois gibier d'eau et oiseau de passage.

La classification ci-après ne figure pas dans l'arrêté.

Oies : oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée.

Canards de surface : canard siffleur, canard chipeau, sarcelle d'hiver, canard colvert, canard pilet, sarcelle d'été, canard souchet.

Canards plongeurs : nette rousse, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à oeil d'or.

Canards marins : fuligule milouinan, eider à duvet, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune.

Rallidés (y compris foulques) : râle d'eau, gallinule poule d'eau, foulque macroule.

Limicoles : huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté, vanneau huppé, bécasseau maubèche, combattant varié, bécassine sourde, bécassine des marais, barge à queue noire, barge rousse, courlis corlieu, courlis cendré, chevalier arlequin, chevalier gambette, chevalier aboyeur.

2. Oiseaux de passage

La classification ci-après ne figure pas dans l'arrêté.

Colombidés : pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque, .tourterelle des bois.

Turdidés : merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine.

Limicoles vanneau huppé, bécasse des bois.

Autres espèces : caille des blés, alouette des champs.

3. Gibier sédentaire

Colins, faisans de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras-lyre, tétras urogalle, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.